



**Vous trouverez ci-joint le compte rendu UNSA de la formation spécialisée du CSA Administration Centrale du jeudi 11 avril 2024. Nous vous en souhaitons une bonne lecture. Cordialement**

## **CSA-AC formation spécialisée du 11 avril 2024**

### Ordre du jour

Point relatif aux Jeux Olympiques et Paralympiques – **Information**  
Questions diverses

Point relatif aux Jeux Olympiques et Paralympiques (échange et débat)

Une coexistence entre les plans de continuité et de maintien d'activité est mise en place durant toute la période des jeux olympiques et para olympique.

Pour une information utile au quotidien il convient de consulter le site internet  
<https://anticiperlesjeux.gouv.fr/>

Toutes les directions et services sont appelés à garantir la continuité de leur activité durant l'été 2024 et donc à organiser dès à présent la prise des congés de leurs agents en veillant notamment : d'une part à garantir la présence des agents dont le concours est requis pour le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ; d'autre part à ce que les compétences requises pour faire face à toute situation exceptionnelle soient disponibles de façon suffisante tout au long de l'été 2024. (note DRH du 5 janvier 2024)

En Ile de France, il convient de surcroit de se préparer à adapter les modalités de travail en permettant aux agents de recourir au télétravail en fonction de l'organisation des services. En effet, les transports en commun sur l'ensemble du territoire francilien seront très sollicités. Les plans de mobilité et de transports élaborés par la préfecture de police communiqués et mis en ligne sur le site de la préfecture de police permettent de prévoir les modalités d'adaptation nécessaire le cas échéant, notamment pour les services proches des lieux d'épreuve.

- 1) L'organisation des congés annuels offre des possibilités étendues d'aménagements pour tenir compte des nécessités de service :**

## **Régime applicable en matière d'autorisation des congés**

Le calendrier des congés annuels est établi par le chef de service après consultation des fonctionnaires intéressés. Il lui appartient, en fonction des nécessités de service, de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés (article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat).

Si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service, qui peut s'y opposer si les nécessités du service le justifient.

Le congé annuel régulièrement validé et accordé ne peut toutefois pas être interrompu par le chef de service. En principe, l'agent dispose de son droit au repos une fois validé et accordé par l'administration.

Les directions qui souhaiteraient garantir la présence maximale de leurs effectifs pendant les Jeux olympiques et paralympiques (du 26 juillet au 11 août puis du 28 août au 8 septembre) devront donc organiser les congés de leurs agents de façon anticipée et préalablement à l'accord donné par chaque chef de service sur les congés. Le régime applicable pendant les Jeux, et notamment la fixation du niveau d'effectifs présents requis, devra par ailleurs s'inscrire dans un dialogue social de proximité.

### **Modalités de report et de lissage des congés :**

De nombreux employeurs signalent la nécessité de prévoir des modalités adaptées de lissage et de report des congés, afin de garantir une présence maximale d'agents pendant les Jeux.

### **Congés annuels :**

Le régime des congés annuels<sup>3</sup> des fonctionnaires de l'Etat prévoit que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ».

Ce report ne peut toutefois porter sur l'ensemble des congés annuels dont bénéficient les agents publics mais uniquement sur la 5<sup>ème</sup> semaine de congés annuels afin de respecter les dispositions de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE sur le temps de travail.

Cette mesure peut être mise en œuvre en 2024, sous réserve que le report en 2025 ne concerne que la 5<sup>ème</sup> semaine de congé annuel, c'est-à-dire que les agents aient été mis en mesure de bénéficier de 20 jours de congés annuels en **2024**.

Une note complémentaire de la DRH viendra formaliser les modalités de reports des jours de congés acquis en 2023 pour l'année 2024.

### **Jours ARTT :**

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires. Les jours de RTT sont donc attribués dans un cadre annuel et ne sont pas reportables.

Les jours de RTT non pris en 2024 pourront néanmoins être versés sur le compte épargne-temps des agents (article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002).

### **Congés bonifiés :**

La cadre applicable aux congés bonifiés permet d'envisager des reports. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié. Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

Le report du congé bonifié déjà programmé n'est possible que dans le cas de circonstances exceptionnelles "indépendantes de l'agent ou de l'administration". L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques n'entre pas dans ce cadre.

Néanmoins, dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, le droit à acquisition de nouveaux droits à congés ne se trouve pas différé. Par exemple, si un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2023 et le prend effectivement le 15 juillet 2024, il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2025. Une programmation très anticipée des modalités de prise de congés bonifiés est donc impérative.

### **Compte épargne temps (CET):**

Conformément à ta circulaire de ta première ministre en date du 22 novembre 2023, plusieurs mesures vont être portées par arrêtés interministériels. Une première mesure concerne la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps. Le plafond maximal de 10 jours pouvant être déposés chaque année sur un CET est fixé à 20 jours pour l'année 2024 (dans la FPE et la FPH). Par ailleurs, le plafond global des CET est relevé de 60 à 70 jours.

### **Le cadre relatif au télétravail offre des possibilités étendues d'aménagements :**

Le cadre juridique du télétravail dans la fonction publique offre des marges étendues facilitant tes mesures d'organisation. Ainsi, le décret du 11 février 2016 impose une présence minimale dans les locaux habituels de 2 jours par semaine, soit un nombre maximum de 3 jours télé travaillés sur une base hebdomadaire. Ces seuils peuvent s'apprécier mensuellement, soit 12 jours télé travaillés au maximum et 8 jours en présentiel au minimum.

Il peut néanmoins être dérogé à ce nombre maximum de 3 jours dans tes cas suivants :

- Il est possible de proposer aux agents dont les fonctions sont télétravaillables, d'augmenter pour la durée des JOP, la quotité télé travaillée, jusqu'à 5 jours hebdomadaires « en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ».
- L'accord relatif à ta mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 janvier 2021 prévoit également la possibilité d'imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles pour permettre de concilier ta protection des agents et la continuité du service public (article 13).
- L'accord du 4 octobre 2021 sur le télétravail en administration centrale des ministères permet aussi à l'administration, *lors de la survenance de circonstances exceptionnelles ayant un impact collectif*, de mettre en œuvre le télétravail afin de permettre la continuité de l'activité. A l'inverse, tes directions dont la présence des agents sur site serait requise pour l'organisation des JOP peuvent mettre fin à l'autorisation de télétravail selon les modalités précisées par l'article 5 du décret du 11 février 2016, c'est-à-dire par écrit, avec un délai de prévenance de 2 mois ou moins si les nécessités de service le justifient, de façon motivée, et après un entretien avec l'agent. Ces règles s'appliquent quelle que soit la modalité autorisée de télétravail : jours réguliers ou ponctuels, fixes ou flottants.

### **Concernant l'organisation du travail (note SGMAS du 7mars 2024) :**

Il revient de définir les modalités de travail adaptées, notamment en Ile-de-France, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la demande de transport qui vise à réduire l'engorgement dans les transports.

Les modalités habituelles de mise en œuvre du télétravail ont vocation à s'appliquer. Il n'est pas prévu à date de modalités exceptionnelles car les modalités en vigueur permettent déjà d'accorder des jours de télétravail supplémentaires, au-delà de la convention de télétravail, en cas de situation exceptionnelle.

Cela donne la souplesse nécessaire pour recourir à du télétravail au cas par cas, chaque fois qu'un agent fera face à une difficulté de transport entre son domicile et son lieu de travail et toujours selon les nécessités de service.

S'agissant du lieu d'exercice du télétravail, il est rappelé qu'il a dû être précisé dans la convention de télétravail signée avec l'agent. Le SGMAS invite à ne pas multiplier les situations de télétravail en dehors de la résidence habituelle des agents, tout particulièrement au cours de l'été 2024, car en raison des risques liés à l'organisation des JOP, il pourrait être plus difficile à un agent télé travaillant hors d'IDF de rejoindre rapidement le site de travail en cas de nécessité de service.

Des mesures d'aménagement horaires peuvent être données, en utilisant les dispositions existantes. Le site gouvernemental [Anticiperlesjeux.gouv.fr](https://anticiperlesjeux.gouv.fr) lancé en janvier dernier présente une cartographie jour par jour et heure par heure avec la charge prévisionnelle des transports, les périmètres de sécurisation des sites et les voies olympiques pour l'ensemble des territoires concernés.

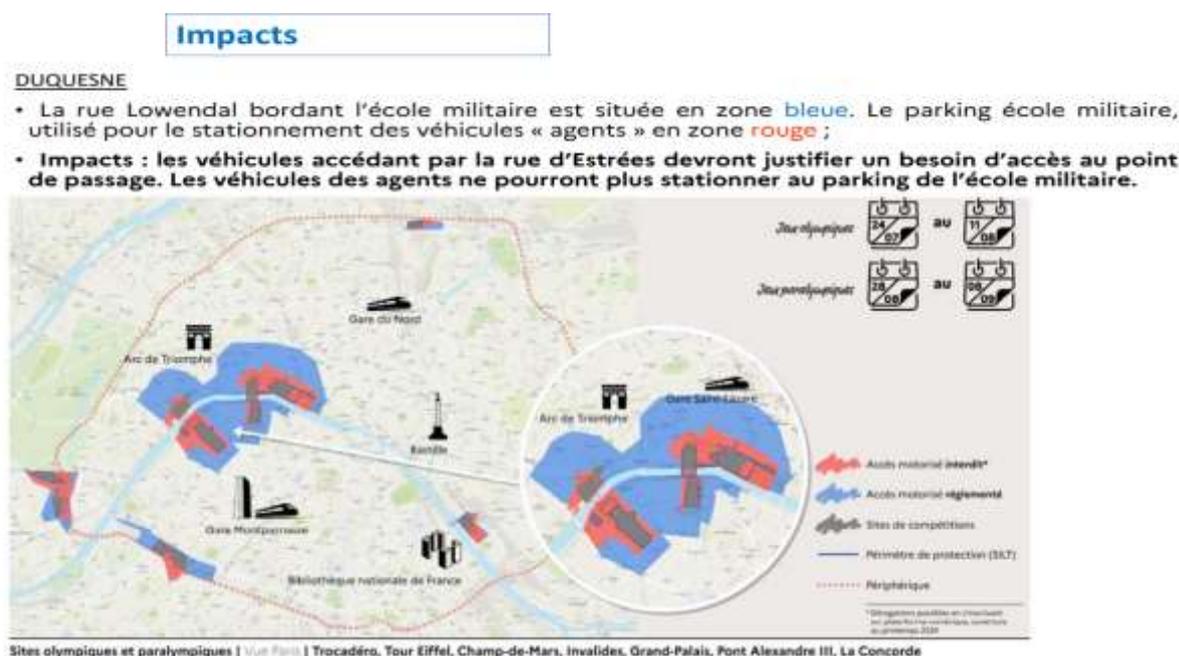
### **Recensement des missions pouvant relever de l'attribution d'une prime JOP :**

La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 {PJ} prévoit la possibilité d'une majoration du régime indemnitaire habituel :

- Pour les seuls agents directement impliqués/mobilisés dans la bonne organisation des Jeux;
- Dans la limite de 1500 € bruts versés en une ou plusieurs échéances à compter d'octobre 2024.

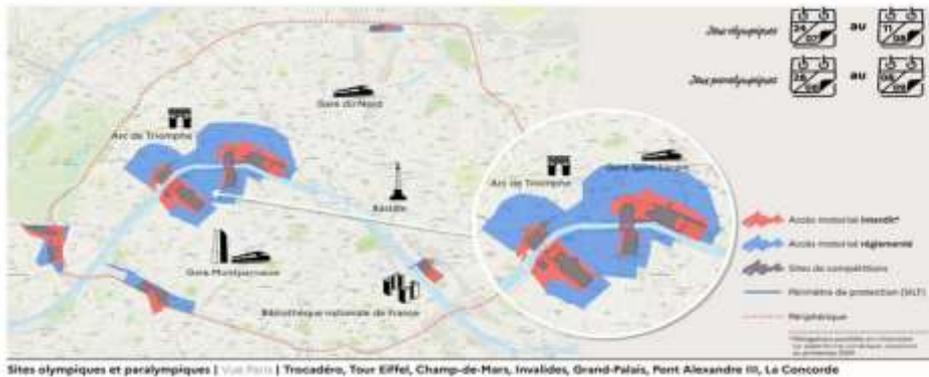
Cette majoration à hauteur maximum de 1500 € bruts est conditionnée à une mobilisation particulièrement élevée notamment en termes de durée.

Il est par ailleurs recommandé d'établir des niveaux de rémunération intermédiaires de 500 € bruts et 1000 € bruts. Le financement de ces majorations aura lieu a posteriori, dans le cadre des échanges avec la direction du budget sur la base des comptes rendus de gestion, en fonction de la réalité de mobilisation constatée.



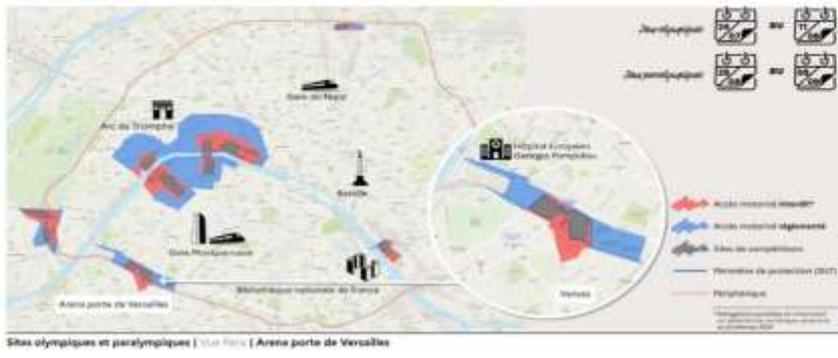
### Hôtel du Chatelet

- La rue de Grenelle et le boulevard des invalides sont situés en zone **bleue**.
- **Impact** : les véhicules accédant par la rue de Grenelle et le boulevard des invalides devront justifier un besoin d'accès au point de passage.



### TODS :

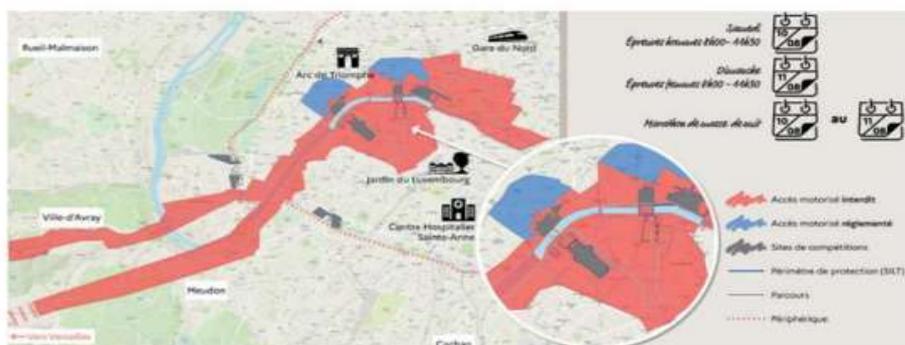
- Les rue Olivier de Serres et Vaugelas ne sont pas localisées dans les zones de restriction de circulation.
- **Impacts** : pas de restriction pour l'accès au site. Circulation potentiellement délicate sur le secteur.



### MIRABEAU :

- Le site sera localisé en zone rouge les samedi 10 et dimanche 11 aout pour l'épreuve du Marathon.
- **Impacts** : pas de restriction pour l'accès au site. Circulation potentiellement délicate sur le secteur.

### Marathon | Paris, petite couronne



• => se déroulent le Week-end :

- Cérémonie d'ouverture vendredi 26 juillet à 20h00 ;
- Course contre la montre cyclisme samedi 27 juillet 14h30-18h30 ;
- Course en ligne samedi 3 et dimanche 4 août 11h00 et 14h00 ;
- Marathon samedi 10 et dimanche 11 août ;
- Cérémonie de clôture dimanche 11 août 20h00.

• Stations de métro et tramway fermées

- Six stations de métro et de tramway seront fermées tout au long de l'évènement : Champs-Élysées-Clemenceau, Concorde, Tuileries, Colette-Besson, Porte-d'Issy et Porte-de-Versailles (sur le tramway).

• Parkings fermés

- Ecole militaire ( du 12/07 au 19/09/2024) et Invalide (27 mai au 25/09/2024, cabinet travail) : des solutions de remplacement seront proposés aux agents concernés par le bureau d'accueil et de la sécurité



Des stations seront fermées et des lignes en tension. Il faut prendre les créneaux qui vous intéressent par jour et par ligne pour identifier 3 types de situation :

- Quand il n'y a pas de problème
- Quand une adaptation est possible
- Quand aucune adaptation possible et nécessaire de recourir au télétravail

Flashez moi pour accéder à [anticiperlesjeux.gouv.fr](https://anticiperlesjeux.gouv.fr)



Les contraintes sur les mobilités des agents des administrations :

- Saturation des transports en commun à certaines heures de pointe le matin (8H et 10H) et le soir (18H et 20H) sur certaines lignes
- Perturbations itinéraires routiers

Impact sur les métros dans le secteur du 7ème arrondissement (exe TDM PRIF) :

- Métro8 : desserte Paris sud contrainte horaires de pointe, 16 jours/18
- Métro10 : desserte Paris ouest contrainte horaires de pointe, 13 jours/18
- Métro 12 : desserte Paris sud contrainte horaires de pointe, 12 jours/18
- Métro 13 : ligne contrainte tronçon Nord de la Fourche pour desservir le 93 mais circulation sans contrainte sur partie 7ème arrondissement la plupart du temps. Seuls 4 jours/18 avec charges anormales

Et inscrivez-vous dès maintenant à nos Alertes infos !

Utiliser la cartographie interactive

Illustration : outil de cartographie interactive - site internet [anticiperlesjeux.gouv.fr](https://anticiperlesjeux.gouv.fr) ;

*Je veux développer un syndicalisme différent !*

**BULLETIN D'ADHESION**

*Ne laissez plus les autres décider pour vous !*

Nom.....Prénom.....  
Domicile.....  
Tel Bureau :.....  
Résidence Administrative.....  
Grade.....  
**A renvoyer à :**

**UNSA SYNAASS**

**Sylvie ROUMEGOU Bureau 0335**

**Ministère des Solidarités et de la Santé**

**14 avenue Duquesne**

**75350 PARIS SP 07**

<https://www.helloasso.com/associations/syndicat-uns-synaass/adhesions/cotisations-uns-synaass>



**Syndicat national autonome  
des affaires sanitaires et sociales**

*66 % du montant  
de la cotisation  
est déductible de l'impôt*

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES SANTE COHESION SOCIALE**

Ministère de la Santé et de la prévention

14, avenue Duquesne - Pièce 0335 - 75350 PARIS SP 07

TEL: 01 40 56 56 88 / 4650 / 7642 / 8960

Mail : [syndicat-uns-federation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-uns-federation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr)

<https://federation-uns-sante-cohesion-sociale.fr/>



**Modalités de communication de nos messages**

Vous êtes destinataire de ce message à portée syndicale conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information dans la fonction publique de l'Etat.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. En cas de refus, vous avez librement la possibilité de rendre nos messages indésirables directement depuis votre messagerie électronique.